



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/060

autorisant la société APRR Autoroutes Paris-Rhin-Rhône à poursuivre temporairement, pour une nouvelle période de six mois, l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de bitume située lieu-dit « Les Sécherons » sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/023 du 23 mai 2017 autorisant temporairement la société APRR Autoroutes Paris-Rhin-Rhône à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume située lieu-dit « Les Sécherons » sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE pour une période de six mois (renouvelable une fois),

VU le courrier du 27 octobre 2017 de la Société APRR, dont le siège social est situé 36 rue du Docteur-Schmitt 21850 SAINT-APOLLINAIRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de bitume sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE pour une période de 6 mois,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées référencés PMCE/17-2441 en date du 17 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues par le code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'autorisation d'exploiter initiale pour une durée de 6 mois à compter du 8 décembre 2017, compte-tenu de l'interruption des travaux,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation temporaire sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE (APRR), dont le siège social est situé 36 rue du Docteur-Schmitt, 21850 SAINT-APPOLINAIRE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter, pendant une période de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, sur les parcelles 394 et 396 au lieu-dit « les Sécherons » situées sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) dont APRR déclare être propriétaire, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'autorisation temporaire d'exploiter couvre les activités suivantes :

Numéros rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage d'une capacité de 550 t/h (à 2% d'humidité)	A
2517-3	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 5000m ² < x < 10 000m ²	Superficie de l'aire de transit : 8500 m ²	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 citernes de 60 et 100 m ³ soit 160 m ³ équivalent à 155 tonnes	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 180°C pour un point éclair inférieur à 236°C, 2 800 l de fluide dans l'installation	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges	– Stockage de fioul lourd TBTS : 55 m ³ (55 t)	DC

	<p>de gazoles compris) ; fioul lourd ;</p> <p>carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>– Stockage GNR : 15 m³ et 6 m³ (17,9 t)</p> <p>Quantité totale = 72,9 tonnes</p>	
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t.</p>	<p>Laboratoire</p> <p>Quantité de perchloroéthylène : 400 L (soit 0,65 t)</p>	NC
2910-A	<p>Combustion</p> <p>A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est :</p> <p>inférieure à 2 MW.</p>	<p>– 1 chaudière citerne au GNR d'une puissance de 0,7MW</p> <p>– 2 groupes électrogènes d'une puissance de 1 100 Kva 85 kva), soit 0,944 MW</p> <p>Puissance totale : 1,7 MW</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Remplissage du chargeur.</p> <p>Volume de GNR distribué :</p> <p>– 8 m³ / sem * 12 semaines = 96 m³ /an</p>	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MONTEREAU FAULT YONNE	Les Sécherons, parcelles 394 et 396

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation initiale d'exploiter délivrée par arrêté n°17/DCSE/IC/023 du 23 mai 2017 à la société APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) pour une durée de 6 mois à compter du 23 mai 2017, est renouvelée pour une période de six mois du 8 décembre 2017 au 8 juin 2018, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 – Mesures de publicité (R.181-44)

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie en mairie de Montereau-Fault-Yonne et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État).

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industrielle et de tout secret protégé par la loi.

Article 5.3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 5.4 - Surveillance et contrôle

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques

Article 5.5 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5.6 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. la sous-préfète de Provins,
- M. le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société APRR sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 29 NOV. 2017

La Préfète,

Pour ~~la~~ Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la société APRR
- M. le Maire de Montereau-Fault-Yonne
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture SIDPC,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE – Inspection du travail),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN),
- Préfecture (DCSE)

